

**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réserve
au
Moniteur
belge



14138577

TRIBUNAL DE COMMERCE

08 JUL. 2014

NAMUR

Greffé

N° d'entreprise : 0434.237.920

Dénomination

(en entier) : **Entreprise BAUVIN - TOITURES - SPRL**

(en abrégé) :

Forme juridique : Société privée à responsabilité limitée

Siège : *chemin du Pont de Briques, 32*
(adresse complète) *5100 Jambes*

**Objet(s) de l'acte : Scission partielle - Réduction du capital - Augmentation du capital -
Transfert du siège social (confirmation) - Modification des statuts - Pouvoirs**

D'un procès-verbal dressé par le notaire Stéphane WATILLON à NAMUR, le 30 juin 2014, enregistré au premier bureau de l'enregistrement de Namur, le 1^{er} juillet 2014, volume 1070, folio 87, case 07, quatre rôles, sans renvoi, reçu cinquante euros, signé Le Conseiller, Hervé FERNEMONT,

IL RESULTE QUE l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société privée à responsabilité limitée "Entreprise BAUVIN - TOITURES - SPRL", ayant son siège social à 5100 Namur (Jambes), chemin du Pont de Briques, 32, assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée sous le numéro 434.237.920, inscrite au registre des personnes morales scus le numéro 0434.237.920, a pris les résolutions suivantes :

Rapports.

Le Président a donné connaissance à l'assemblée du rapport dressé par le Reviseur d'entreprises, la société civile sous forme de société coopérative à responsabilité limitée « F.C.G. REVISEURS D'ENTREPRISES », représentée par Monsieur Olivier RONSMANS, reviseur d'entreprises, en application de l'article 313 du Code des sociétés.

Ce rapport daté du vingt-sept mai deux mille quatorze, contient les conclusions ci-après littéralement reproduites :

«VII. CONCLUSION

Les vérifications auxquelles nous avons procédé, conformément aux normes de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises et aux dispositions de l'article 313 du Code des Sociétés nous permettent d'attester :

- . que la description des apports en nature effectués à la SPRL « IMMO GBF », suite à la scission partielle de la SPRL « ENTREPRISE BAUVIN-TOITURES », répond aux conditions normales de clarté et de précision ;
- . que les apports en nature comprennent des éléments corporels et des valeurs disponibles pour un montant net de deux cent treize mille neuf cent quarante et un euros et vingt-huit cents (€ 213.941,28) ;
- . que les modes d'évaluation de ces apports respectent les dispositions légales reprises dans les articles 78 et 80 de l'arrêté royal du 30 janvier 2001 portant exécution au Code des Sociétés ;
- . que les apports en nature correspondent au moins au pair comptable des 1.300 parts sociales nouvelles représentant un total de fonds propres de deux cent treize mille neuf cent quarante et un euros et vingt-huit cents (€ 213.941,28) par suite de scission partielle ;
- . que les 1.300 parts sociales constituent la rémunération effectivement attribuée en contrepartie des apports.

Nous croyons utile de rappeler que notre mission ne consiste pas à nous prononcer sur le caractère légitime, et équitable de l'opération.»

PREMIERE RESOLUTION.

Après avoir entendu lecture des deux premiers alinéas de l'article 734 du Code des sociétés, l'assemblée a décidé de renoncer expressément à l'application des articles 730, 731 et 733 du Code des sociétés, ce dernier en tant qu'il se rapporte aux rapports.

DEUXIEME RESOLUTION.

L'assemblée a décidé la scission partielle, sans dissolution ni liquidation de la société, conformément au projet de scission et en application de l'article 758 du Code des sociétés, par apport à la société « IMMO GBF

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

», ayant son siège social à 5100 Namur (Jambes), chemin du Pont de Briques, 32, inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0540.556.650, des terrains et bâtiments composant le patrimoine de la société apporteuse, ainsi que d'une partie de la trésorerie de ladite société apporteuse.

Les opérations de la société apporteuse seront considérées du point de vue comptable comme accomplies pour le compte de la société bénéficiaire à dater du premier février deux mille quatorze.

L'« apport » par voie de scission partielle à la société bénéficiaire est plus amplement décrit et évalué au projet de scission partielle, au rapport du Reviseur d'entreprises et au procès-verbal constatant l'apport auxquels il est, pour autant que de besoin, fait référence.

TROISIEME RESOLUTION.

L'assemblée a décidé d'adopter le rapport d'échange proposé par le gérant, à savoir qu'une part nouvelle de la société « IMMO GBF » est émise pour une part détenue dans la société « Entreprise BAUVIN – TOITURES – SPRL ».

QUATRIEME RESOLUTION.

L'assemblée a décidé d'imputer la diminution de patrimoine subséquente à la scission partielle par réduction du capital social, sans destruction de parts sociales, à concurrence de quinze mille cinq cent quatre-vingt-un euros et quatre-vingt-neuf cents (15.581,89 EUR) et par imputation sur les réserves à concurrence de cent soixante-sept mille deux cent quatre-vingt-trois euros et cinquante-cinq cents (167.283,55 EUR), sur le résultat reporté à concurrence de vingt-sept mille trois cent nonante-huit euros et cinq cents (27.398,05 EUR) et sur le poste subsida en capital à concurrence de trois mille six cent septante-sept euros et septante-neuf cents (3.677,79 EUR) au profit de la société bénéficiaire.

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée a constaté que, suite à l'opération de scission partielle, le capital de la société est inférieur au minimum légal.

En conséquence, l'assemblée a décidé d'augmenter le capital social pour le porter de seize mille six cent quarante-quatre euros et vingt-sept cents (16.644,27 EUR) à dix-huit mille six cents euros (18.600 EUR), par incorporation d'une somme de mille neuf cent cinquante-cinq euros et septante-trois cents (1.955,73 EUR) prélevée sur les réserves disponibles de la société.

Telles que ces réserves résultent des comptes annuels arrêtés au trente et un décembre deux mille douze, approuvés par l'assemblée annuelle du vingt-neuf avril deux mille treize, cette augmentation de capital étant réalisée sans création de titres nouveaux.

SIXIEME RESOLUTION.

L'assemblée a décidé de modifier l'article cinq des statuts pour le remplacer par le texte suivant :

« Article 5: CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à dix-huit mille six cents euros (18.600 EUR). Il est représenté par mille trois cent (1.300,-) parts sociales sans désignation de valeur nominale, intégralement libérées, et représentant chacune un mille trois centième du capital social. »

SEPTIEME RESOLUTION

L'assemblée a décidé de confirmer la décision prise par l'assemblée générale extraordinaire du quinze janvier deux mille sept, ayant pour objet le transfert du siège social à l'adresse suivante : 5100 Namur (Jambes), chemin du Pont de Briques, 32; en conséquence, elle a décidé de modifier l'article deux des statuts, afin de remplacer la première phrase par le texte suivant : « Le siège social est établi à 5100 Namur (Jambes), chemin du Pont de Briques, 32. ».

HUITIEME RESOLUTION.

Pour autant que de besoin, l'assemblée a décidé de conférer la représentation de la société scindée partiellement aux opérations de scission partielle à Monsieur Pierre BAUVIN, qui a accepté.

Son mandat est gratuit.

L'assemblée a conféré à Monsieur BAUVIN, précité, les pouvoirs les plus étendus, aux fins d'organiser les effets légaux de la scission sans devoir recourir à l'autorisation de l'assemblée générale.

Spécialement, Monsieur BAUVIN peut transférer par voie d'apport à la société privée à responsabilité limitée "IMMO GBF", société bénéficiaire, les terrains, bâtiments et partie de trésorerie dont question plus avant.

Dans le cadre de ce transfert par voie de scission partielle, Monsieur BAUVIN peut, en outre :

- dispenser le Conservateur des hypothèques de prendre inscription d'office, renoncer à tous droits réels, privilèges, actions résolutoires, donner mainlevée avec ou sans paiement de toutes inscriptions privilégiées ou hypothécaires, transcriptions, saisie, oppositions ou autres empêchements;
- subroger la société apporteuse dans tous actes rectificatifs ou complémentaires à dresser en cas d'erreur ou d'omission dans l'énonciation des biens apportés tels qu'ils figurent dans le procès-verbal d'apport;

L'assemblée a décidé également de conférer tous pouvoirs à Monsieur Pierre BAUVIN, précité, pour l'exécution des résolutions qui précèdent et pour l'établissement du texte coordonné des statuts.

Réservé
au
Moniteur
belge

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 17/07/2014 - Annexes du Moniteur belge

Volet B - Suite

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Délivré avant enregistrement, uniquement pour le dépôt au greffe du Tribunal de Commerce

Déposé en même temps que l'expédition conforme du procès-verbal modificatif et le texte des statuts coordonnés.

Stéphane WATILLON, notaire associé, à NAMUR.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature